

DÉCISION N° 2022-PDG-0053**Fonds canadien de protection des investisseurs**

(Acceptation à titre de fonds de garantie)

Vu l'article 168.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») en vertu duquel le courtier doit participer à un fonds de garantie dans les cas et selon les conditions déterminées par règlement;

Vu l'article 196 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (le « RVM ») en vertu duquel le courtier en placement et, le cas échéant, le courtier sur le marché dispensé et le courtier d'exercice restreint, doivent participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») est acceptable;

Vu l'article 11.3 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01, r. 1 (le « RID ») en vertu duquel le courtier en dérivés doit participer à un fonds de garantie qui, de l'avis de l'Autorité, est acceptable;

Vu la décision n° 2020-PDG-0055 prononcée par l'Autorité le 30 septembre 2020 jugeant le Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») en tant que fonds de garantie acceptable en vertu de l'article 196 du RVM et de l'article 11.3 du RID (la « décision d'acceptation du FCPE »);

Vu l'approbation de la Corporation de protection des investisseurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (la « CPI de l'ACFM ») par l'Alberta Securities Commission, la British Columbia Securities Commission, le Bureau des valeurs mobilières du Nunavut, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest), le Bureau du Surintendant des valeurs mobilières (Yukon), la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, la Nova Scotia Securities Commission et le Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety (Île-du-Prince-Édouard);

Vu les consultations publiques qui ont mené à la publication de l'Énoncé de position 25-404 des ACVM, *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation* décrivant le plan de regrouper l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM ») en un seul organisme d'autoréglementation (le « nouvel OAR ») et, d'autre part, le FCPE et la CPI de l'ACFM en un seul fonds de protection, le Fonds canadien de protection des investisseurs (le « FCPI »), qui sera indépendant de nouvel OAR;

Vu la demande finale du FCPE et de la CPI de l'ACFM déposée auprès de l'Autorité le 30 septembre 2022 afin qu'à la suite de leur fusion, le FCPI soit jugé acceptable en tant que

fonds de garantie en vertu de l'article 196 du RVM et de l'article 11.3 du RID et que la décision d'acceptation du FCPE soit révoquée (la « demande »);

Vu le dépôt d'une demande similaire auprès de l'Alberta Securities Commission, de la British Columbia Securities Commission, du Bureau des valeurs mobilières du Nunavut, du Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest), du Bureau du Surintendant des valeurs mobilières (Yukon), de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick), de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, de la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, de la Nova Scotia Securities Commission, de l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services (Terre-Neuve-et-Labrador) et du Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety (Île-du-Prince-Édouard) (ensemble, avec l'Autorité, les « autorités »);

Vu le FCPI qui succédera au FCPE et à la CPI de l'ACFM après leur fusion en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, L.C. 2009, ch. 23, laquelle prendra effet le 1^{er} janvier 2023;

Vu la responsabilité qu'aura le FCPI de fournir une protection aux clients admissibles des membres du FCPI, dans les limites prescrites à l'Annexe A de la présente décision d'acceptation (la « présente décision »), lorsque ces clients ont subi des pertes financières en raison de l'insolvabilité d'un membre de l'OAR et, en relation avec cette couverture, le FCPI s'engagera dans des activités de gestion des risques pour atténuer les risques de telles pertes;

Vu la conclusion d'un protocole d'entente sur la surveillance du FCPI (le « protocole d'entente ») entre les autorités, lequel prendra effet le 1^{er} janvier 2023;

Vu le regroupement du FCPE et de la CPI de l'ACFM par le biais d'une fusion afin de poursuivre leurs activités en tant que FCPI, les références à FCPE et à la CPI de l'ACFM dans les règlements, règles, décisions, politiques, avis ou autres instruments existants dans les territoires des autorités (les « instruments existants ») seront traitées et interprétées comme des mentions du FCPI jusqu'à ce que les modifications corrélatives appropriées soient mises en œuvre, si cela est jugé nécessaire. Lorsqu'une des dispositions des instruments existants prévoit des obligations ou attribue des privilèges exclusivement aux sociétés inscrites à titre de courtiers en placement ou à titre de courtiers en épargne collective qui, avant la fusion, étaient membres de l'OCRCVM et de l'ACFM respectivement, il est entendu que ces obligations et privilèges s'appliquent exclusivement aux sociétés inscrites à titre de courtiers en placement ou à titre de courtiers en épargne collective membres du nouvel OAR, selon le cas;

Vu le maintien de deux fonds distincts par le FCPI immédiatement à la suite de la fusion, l'un étant mis à la disposition exclusive des clients admissibles des sociétés inscrites à titre de courtiers en placement et l'autre à la disposition des sociétés inscrites à titre de courtiers en épargne collective, jusqu'à ce qu'une analyse détaillée soit effectuée et qu'il soit déterminé que la séparation des fonds n'est plus nécessaire;

Vu les principes de la garantie du FCPI relatifs à la protection offerte aux clients admissibles qui prévoient notamment que :

1. les sociétés inscrites en tant que courtiers en épargne collective ne seront pas tenues de cotiser au fonds pour ces sociétés à l'égard des comptes de clients situés au Québec;
2. les comptes clients des courtiers en épargne collective situés au Québec ne seront pas admissibles à la couverture par le FCPI.

Vu le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 3 de l'Annexe A de la présente décision qui prévoit que toute modification aux principes de la garantie du FCPI devra être préalablement approuvée par l'Autorité;

Vu la publication de l'Avis de consultation 25-305 du personnel des ACVM, *Demande d'acceptation du nouveau fonds de garantie* pour commentaires au Bulletin de l'Autorité le 12 mai 2022 [(2022) vol. 19, n° 18, B.A.M.F., section 7.1];

Vu le premier alinéa de l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 (la « LESF ») qui permet à l'Autorité, à tout moment, de réviser ses décisions, sauf dans le cas d'une erreur de droit;

Vu l'article 316 de la LVM qui prévoit que l'Autorité exerce sa discrétion en fonction de l'intérêt public;

Vu l'analyse effectuée par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés ainsi que la recommandation du surintendant des marchés de valeurs à l'effet que l'acceptation du FCPI en tant que fonds de garantie et la révocation de la décision d'acceptation du FCPE sont conformes à l'intérêt public;

En conséquence :

1. L'Autorité est d'avis que le FCPI est un fonds de garantie acceptable en vertu de l'article 196 du RVM et de l'article 11.3 du RID, aux conditions énoncées aux Annexes A et B de la présente décision et des modalités applicables du protocole d'entente conclu entre les autorités.
2. L'Autorité révoque, en vertu de l'article 35.1 de la LESF, la décision n° 2020-PDG-0055.

La présente décision prend effet le 1^{er} janvier 2023.

Fait le 14 novembre 2022.

Louis Morisset
Président-directeur général

Annexe A – Conditions

1. Définitions

À moins d'indication contraire, les expressions utilisées aux présentes qui sont définies au paragraphe 3 de l'article 1.1 du *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 s'entendent au sens de cette disposition.

Dans la présente décision, on entend par :

« accord de secteur » : collectivement, *i)* l'accord professionnel intervenu entre le FCPE et l'OCRCVM en date du 30 septembre 2008, et ses modifications, y compris un accord d'échange d'information annexé, et *ii)* une entente de prestation de services intervenue entre l'ACFM et le CPI de l'ACFM en date du 1^{er} juillet 2005, et ses modifications, ainsi qu'un accord d'échange d'information, daté du 1^{er} octobre 2009, et ses modifications, dans chaque cas *a)* auquel le FCPI et le nouvel OAR sont parties par effet de la loi, *b)* dans sa version modifiée ou augmentée par une convention de transition intervenue entre le FCPI et le nouvel OAR avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2023, et *c)* dans sa version modifiée, mise à jour ou remplacée par tout autre accord entre le FCPI et le nouvel OAR fixant les modalités de la protection offerte par le FCPI aux clients des membres du nouvel OAR;

« actifs de garantie » : les fonds ou les actifs liquides dont dispose le FCPI aux fins de protection des clients des membres du nouvel OAR;

« administrateur du secteur » : un administrateur du secteur au sens du Règlement administratif n°1 du FCPI;

« administrateur indépendant » : un administrateur indépendant au sens du Règlement n°1 du FCPI;

« autorités » : l'Alberta Securities Commission, l'Autorité des marchés financiers, la British Columbia Securities Commission, l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, la Nova Scotia Securities Commission, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Nunavut, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan, l'Office of the Superintendent of Securities, Digital Government and Services, Terre-Neuve-et-Labrador, le Bureau du surintendant des valeurs mobilières des Territoires du Nord-Ouest et le Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon;

« conseil » : le conseil d'administration du FCPI;

« mandat du FCPI » : le mandat dont l'objectif consiste à offrir une protection aux clients de membres de l'OAR ayant subi ou pouvant subir des pertes financières en raison de l'insolvabilité du membre de l'OAR et dont les modalités peuvent être déterminées par

le FCPI, à son gré, et relativement à cette garantie, à exercer des activités de gestion des risques afin d'atténuer ces risques de pertes;

« membre de l'OAR » : un courtier en placement inscrit ou un courtier en épargne collective inscrit qui est un membre, un participant autorisé ou toute organisation participante analogue de l'OAR, à condition que le conseil puisse exclure toute personne ou catégorie de personnes de cette définition;

« organisme d'autoréglementation (OAR) » : le nouvel OAR;

« principes de la garantie » : notamment la politique relative à la garantie, les procédures d'administration des réclamations, les directives pour les comités d'appel ainsi que la politique de communication de l'adhésion du FCPI;

« protocole d'entente » : le protocole d'entente intervenu entre les autorités concernant la surveillance du FCPI.

2. Pouvoirs et objet

Le FCPI dispose des pouvoirs et attributions nécessaires à l'exécution de son mandat.

3. Approbation des modifications

- a) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour toute modification de ce qui suit :
 - i) les principes de la garantie du FCPI;
 - ii) les règlements administratifs du FCPI.
- b) L'approbation préalable de l'Autorité est requise pour toute modification importante de l'accord de secteur. Est considérée comme importante la modification qui a une incidence directe sur le mandat du FCPI.
- c) Lorsqu'il demande l'approbation de l'Autorité pour toute modification ou tout changement important visé au paragraphe *a* ou *b* ci-dessus, le FCPI respecte les processus exposés à l'Annexe B du protocole d'entente et ses modifications.

4. Gouvernance

- a) La composition du conseil est déterminée d'une manière juste et raisonnable, représente équitablement les intérêts de tous les membres de l'OAR et de leurs clients, et réalise un juste équilibre entre ces intérêts.
- b) Le conseil se compose d'administrateurs du secteur, d'administrateurs indépendants et du chef de la direction. Le nombre d'administrateurs indépendants

doit excéder d'au moins un celui des administrateurs du secteur. Le conseil est composé d'au plus 15 administrateurs.

- c) La structure de gouvernance du FCPI prévoit ce qui suit :
- i) les personnes siégeant au conseil et à ses comités représentent de façon équitable, effective et diversifiée les intérêts des membres de l'OAR et de leurs clients;
 - ii) les comités du conseil ainsi que tout comité de direction ou organe similaire comportent un nombre adéquat d'administrateurs indépendants;
 - iii) les administrateurs, dirigeants et salariés du FCPI font l'objet de dispositions appropriées en matière de qualification, de rémunération et de conflits d'intérêts, et jouissent d'une protection en matière de responsabilité et d'indemnisation;
 - iv) le comité de gouvernance, de mise en candidature et des ressources humaines ainsi que le comité d'audit, des finances et des placements sont composés en majorité d'administrateurs indépendants, y compris le président.

5. Conflits d'intérêts

Sous réserve de la législation applicable, le FCPI relève et évite les conflits réels, potentiels ou perçus entre ses propres intérêts, ou ceux de ses administrateurs, dirigeants ou salariés, et son mandat.

6. Financement du FCPI

- a) Le FCPI adopte et publie une ou plusieurs méthodes équitables, transparentes et raisonnables d'établissement des cotisations de chaque catégorie de membres de l'OAR, qui sont des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective (les « politiques concernant la cotisation »).
- b) Le FCPI procède à une analyse des risques associés à chaque catégorie de membres de l'OAR, et détermine ensuite si une seule méthode d'évaluation convient à l'ensemble de ces catégories. Jusqu'à ce que cette analyse soit réalisée, les mesures suivantes sont prises :
 - i) les fonds affectés aux réclamations éventuelles soumises au titre de la garantie par les clients de chaque catégorie de membres de l'OAR sont séparés des autres fonds;
 - ii) les cotisations sont calculées et prélevées séparément selon des méthodes d'évaluation indépendantes pour chaque catégorie de membres de l'OAR et sont versées aux fonds séparés (chacun, un « fonds »);

- iii) le FCPI applique un moratoire sur tout changement aux méthodes d'évaluation appliquées aux droits ou aux cotisations qui aurait pour effet d'augmenter substantiellement les cotisations qu'il prélève auprès de chaque catégorie de membres de l'OAR, à moins que l'Autorité ne l'y autorise.
- c) Les cotisations respectent les conditions suivantes :
 - i) elles découlent d'une répartition équitable entre les membres de l'OAR, qui peut reposer sur le niveau de risque que chacun d'entre eux fait peser sur le FCPI;
 - ii) elles établissent un juste équilibre entre le besoin du FCPI de disposer de revenus suffisants pour acquitter les réclamations en cas d'insolvabilité d'un membre de la catégorie visée de membres de l'OAR et de ressources financières suffisantes pour financer son fonctionnement, d'une part, et l'objectif d'éviter tout obstacle financier déraisonnable à l'adhésion à l'OAR, d'autre part.
- d) Le FCPI fait le nécessaire pour notifier les cotisations à chaque catégorie de membres de l'OAR et les percevoir soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'OAR.
- e) Le conseil détermine le niveau approprié des actifs de garantie de chaque fonds, examine annuellement l'adéquation des actifs de garantie, du montant des cotisations et des méthodes d'établissement de celles-ci, et veille à ce que les actifs de garantie de chaque fonds demeurent suffisants pour acquitter les réclamations éventuelles de clients de la catégorie visée de membres de l'OAR.
- f) Les sommes déposées dans chaque fonds sont placées conformément aux politiques, lignes directrices ou autres textes pertinents (les « politiques de placement ») qui s'appliquent au fonds concerné et qui sont entérinés par le conseil, lequel est tenu de surveiller régulièrement les placements. Les politiques de placement exigent la préservation du capital et prévoient un revenu raisonnable tout en assurant que les liquidités sont suffisantes pour acquitter les réclamations éventuelles conformément aux principes de la garantie. Les sommes et les titres sont détenus par un dépositaire compétent, c'est-à-dire une entité jugée apte à détenir des titres au nom d'un membre de l'OAR, tant pour ce qui est des positions de titres en inventaire que des positions de clients, sans pénalité à l'égard du capital, conformément aux règlements, aux règles ou à la réglementation de l'OAR.
- g) Le FCPI met en œuvre un système comptable approprié, y compris des contrôles internes visant à préserver ses actifs de garantie.

7. Protection des clients

- a) Le FCPI établit et maintient des principes de la garantie qui prévoient ce qui suit :
- i) une garantie équitable, adéquate et de nature discrétionnaire pour tous les clients de membres de l'OAR qui subissent des pertes de biens, y compris de titres et de sommes monétaires (dans la mesure où ils ne sont pas expressément exclus ou détenus dans des comptes situés au Québec comme il est indiqué dans les principes de la garantie du FCPI), en raison de l'insolvabilité d'un membre de l'OAR, ainsi que des critères déterminant l'admissibilité des clients;
 - ii) des procédures justes et raisonnables d'évaluation des réclamations présentées au FCPI; conformément à ces procédures, le FCPI évalue et acquitte ces réclamations dans les meilleurs délais;
 - iii) des politiques et procédures permettant au FCPI de communiquer adéquatement aux clients de membres de l'OAR, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire de l'OAR, les modalités de la garantie, notamment la procédure de réclamation et le plafond par compte client.
- b) Toute réclamation rejetée par le personnel du FCPI ou un comité désigné est réexaminée par un comité d'appel interne si un client d'un membre de l'OAR ou le personnel du FCPI en fait la demande. Les principes de la garantie prévoient des procédures justes et raisonnables de révision interne des réclamations à cette fin. Le comité d'appel comprend au moins un arbitre qui peut ou non être administrateur. Les principes de la garantie ou tout autre document énoncent les critères établis par le conseil pour sélectionner les membres du comité d'appel. Ces critères précisent notamment qu'aucun administrateur ayant participé à la décision initiale ne peut prendre part à son réexamen.
- c) Les principes de la garantie n'empêchent aucun client d'un membre de l'OAR d'intenter une poursuite contre le FCPI devant un tribunal compétent au Canada. Le FCPI ne conteste pas la compétence du tribunal saisi par un demandeur qui a épuisé la procédure de révision interne des réclamations du FCPI.

8. Viabilité financière et opérationnelle

Le FCPI maintient des ressources financières et opérationnelles adéquates, notamment des ressources humaines ou des conseillers externes, pour pouvoir faire ce qui suit :

- a) exercer ses droits et s'acquitter de ses obligations en vertu de la présente décision;
- b) examiner, conformément à l'accord de secteur, l'activité et l'exploitation de tout membre de l'OAR ou de tout groupe désigné de membres de l'OAR lorsque survient une situation qui, selon lui, constitue une situation à communiquer, au sens de cet accord.

9. Gestion des risques

- a) Le FCPI se dote de politiques et de procédures, notamment une procédure de demande d'information à l'OAR, afin de faire ce qui suit :
 - i) exécuter son mandat et gérer les risques pour ses actifs et le public;
 - ii) déterminer si ses normes prudentielles et son fonctionnement conviennent à la garantie offerte, compte tenu des risques auxquels il s'expose;
 - iii) reconnaître les membres de l'OAR qui éprouvent des difficultés financières et prendre des mesures à leur égard.
- b) Le FCPI peut se fier à l'OAR pour examiner les membres de l'OAR pour ses propres fins, mais il se réserve le droit de s'en charger s'il a des préoccupations au sujet de l'intégrité des actifs de garantie ou de possibles réclamations.

10. Accord entre le FCPI et l'OAR

Le FCPI se conforme à l'accord de secteur conclu avec l'OAR.

11. Soutien de l'OAR

Le FCPI soutient l'OAR de la manière qu'il juge appropriée lorsqu'un membre de l'OAR éprouve ou est en voie d'éprouver des difficultés financières.

12. Collecte des renseignements

Sous réserve de la législation applicable, le FCPI prend les mesures suivantes :

- a) il ne recueille, n'utilise et ne communique des renseignements personnels que dans la mesure raisonnablement nécessaire pour exercer ses fonctions réglementaires et s'acquitter de son mandat;
- b) il protège les renseignements personnels et l'information commerciale confidentielle dont il a la garde ou le contrôle.

13. Échange d'information et coopération

- a) Le FCPI remet à l'Autorité tout rapport, document ou renseignement qu'elle ou son personnel peut demander.
- b) Le FCPI a en place des mécanismes lui permettant d'échanger de l'information et de coopérer par ailleurs avec l'Autorité.

14. Obligations d'information continue

Le FCPI se conforme aux obligations d'information prévues à l'Annexe B de la présente décision, , dans sa version modifiée, s'il y a lieu, par l'Autorité.

15. Exigences pour le Québec

- a) Le FCPI publie simultanément en français et en anglais tout rapport, document ou renseignement destiné au public.
- b) Dans le cadre de la communication d'information à l'Autorité prévue à l'Annexe B de la présente décision, le FCPI communique cette information simultanément en français et en anglais s'il s'agit d'un rapport, document ou renseignement visé au paragraphe a.
- c) Au Québec, le FCPI offre tous les services nécessaires en français aux membres du nouvel OAR et aux investisseurs dans le cadre d'une prestation de qualité équivalente à ceux qui sont offerts en anglais ailleurs au Canada.
- d) À la demande de l'Autorité, le FCPI lui communique tout autre rapport, document ou renseignement en français.

Annexe B – Obligations d'information

1. Préavis

- a) Le FCPI donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 12 mois avant de réaliser une opération qui aurait pour lui l'une des conséquences suivantes :
 - i) la cessation de l'exercice de ses fonctions;
 - ii) l'abandon, la suspension ou la liquidation de la totalité ou d'une partie importante de ses activités;
 - iii) la cession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs.
- b) Dans les situations où il ne juge pas que le préavis visé au paragraphe a soit raisonnable, le FCPI en avise l'Autorité le plus tôt possible selon les circonstances en expliquant ses motifs.
- c) Le FCPI donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 60 jours de toute modification de ce qui suit :
 - i) ses politiques de placement;
 - ii) ses politiques concernant la cotisation.
- d) Le FCPI donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 60 jours de toute décision d'exclure une personne ou catégorie de personnes de la définition de l'expression « membre d'un OAR » de son Règlement administratif n° 1.
- e) Le FCPI donne à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 60 jours de toute modification importante au mandat de son conseil et des comités de celui-ci.

2. Notification immédiate

- a) Le FCPI notifie immédiatement à l'Autorité toute situation à communiquer, au sens de l'accord de secteur, dont il a été avisé au sujet d'un membre de l'OAR.
- b) Le FCPI notifie immédiatement à l'Autorité tout retrait ou toute expulsion de l'OAR du FCPI en indiquant les motifs.
- c) Le FCPI notifie immédiatement à l'Autorité tout changement important défavorable réel ou potentiel de ses actifs de même que les mesures qu'il entend prendre pour corriger la situation.

3. Notification rapide

- a) Le FCPI notifie rapidement à l'Autorité les situations suivantes en décrivant, dans chaque cas, les circonstances les ayant entraînées ainsi que les mesures qu'il propose pour en assurer la résolution et, s'il y a lieu, fait le point en temps opportun sur leur évolution :
 - i) les situations qui devraient raisonnablement susciter des préoccupations quant à sa viabilité financière, notamment l'incapacité à faire face aux dépenses prévues pour le prochain trimestre ou exercice;
 - ii) la notification par une autorité ou la constatation par le FCPI qu'il contrevient ou contreviendra à une ou à plusieurs conditions de son approbation ou de son acceptation dans un territoire;
 - iii) toute atteinte aux mesures de sécurité qui a trait à des renseignements dont il a la gestion, s'il est raisonnable de croire, dans les circonstances, que l'atteinte présente un risque réel de préjudice grave à son endroit ou à celui d'investisseurs, d'émetteurs, de personnes inscrites, d'autres participants au marché, de l'OAR ou des marchés des capitaux.
- b) Le FCPI établit et présente à l'Autorité un rapport exposant toute mesure qu'il a prise à l'égard d'un membre de l'OAR. Il y décrit les circonstances de l'insolvabilité de ce membre, notamment les mesures prises par celui-ci, l'OAR, le FCPI et tout comité ou toute personne agissant en leur nom.

4. Rapports semestriels

Le FCPI dépose chaque semestre auprès de l'Autorité un rapport écrit sur ses activités rapidement après examen ou approbation par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :

- a) un résumé des projets en cours, des changements de politiques ainsi que des enjeux principaux ou nouveaux survenus durant le semestre précédent;
- b) une description de tout changement dans la composition du conseil, qui indique notamment le nom des nouveaux administrateurs, la durée de leur mandat et le nom des administrateurs sortants, et précise si les nouveaux administrateurs sont des administrateurs indépendants au sens de son Règlement administratif n° 1;
- c) les suggestions ou commentaires qu'il a faits à l'OAR à propos de la mise en œuvre de nouvelles règles ou de la modification de règles en vigueur par l'OAR, ainsi que la réponse de celui-ci à ces suggestions;
- d) une description des directives qu'il a données à l'OAR en vue de prendre des mesures à l'égard de membres de l'OAR qui éprouvent des difficultés financières

selon l'accord de secteur, en indiquant s'il est satisfait de la réponse obtenue de lui;

- e) des statistiques sommaires sur *i)* les actifs de garantie, *ii)* les cotisations et *iii)* les tendances notées;
- f) l'adéquation *i)* du niveau des actifs de garantie, *ii)* du montant des cotisations et *iii)* de la méthode d'établissement de celles-ci;
- g) les circonstances de toute insolvabilité de membres de l'OAR et les réclamations des clients qui en découlent, y compris les mesures prises par le membre de l'OAR, l'OAR et le FCPI;
- h) les questions de gestion des risques qui ont été relevées, notamment la façon dont il a évalué les risques et les solutions qu'il y a apportées;
- i) la portée et les conclusions de tout examen de membres de l'OAR effectué conformément à l'accord de secteur;
- j) son effectif, par fonction, et des précisions sur toute réduction ou tout changement importants de celui-ci, par fonction, durant le semestre précédent;
- k) toute modification importante prévue des ententes avec les tiers fournisseurs de services relativement aux principaux services ou systèmes.

5. Rapports annuels

Le FCPI dépose chaque année auprès de l'Autorité un rapport écrit sur ses activités rapidement après examen ou approbation par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas, et contenant au moins l'information et les documents suivants :

- a) l'examen annuel par le conseil de l'adéquation *i)* du niveau des actifs de garantie, *ii)* du montant des cotisations et *iii)* de la méthode d'établissement de celles-ci;
- b) l'évaluation par le conseil des besoins en outils additionnels de gestion des risques;
- c) l'évaluation qualitative ou l'appréciation, par le conseil, du rendement et des réalisations du FCPI en regard de son mandat et de son plan stratégique;
- d) l'attestation, par son chef de la direction ou tout autre dirigeant, qu'il respecte les conditions de la présente décision qui lui sont applicables.

6. Information financière

- a) Le FCPI dépose auprès de l'Autorité des états financiers non audités et les notes y afférentes dans les 60 jours suivant la clôture de chaque semestre.
- b) Le FCPI dépose auprès de l'Autorité des états financiers annuels audités accompagnés du rapport de l'auditeur indépendant dans les 90 jours suivant la clôture de chaque exercice.

7. Autre information

- a) Le FCPI fournit à l'Autorité au moment opportun l'information et les documents suivants après leur examen ou approbation par le conseil, les comités du conseil ou la haute direction, selon le cas :
 - i) le budget financier de l'exercice en cours, ainsi que les hypothèses sous-jacentes, qui ont été approuvés par le conseil;
 - ii) les rapports de gestion du risque d'entreprise et tout changement important à la méthodologie de gestion des risques suivie;
 - iii) son plan stratégique;
 - iv) son rapport annuel;
 - v) les changements importants apportés au code de conduite et à la politique de gestion des conflits d'intérêts potentiels du conseil et des membres du personnel;
- b) Le FCPI donne à l'Autorité un préavis raisonnable de son intention de publier ou de communiquer au public ou à toute catégorie de membres de l'OAR tout document qui pourrait avoir une incidence importante sur ce qui suit :
 - i) sa capacité à s'acquitter de son mandat;
 - ii) les membres de l'OAR;
 - iii) les marchés des capitaux en général, notamment des intervenants ou des secteurs en particulier.